



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Rennes, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDO GOURIN

Route de Carhaix
ZI de Guernéac'h
56110 Gourin

Références : -

Code AIOT : 0005501697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement ARDO GOURIN implanté Route de Carhaix ZI de Guernéac'h 56110 Gourin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDO GOURIN
- Route de Carhaix ZI de Guernéac'h 56110 Gourin
- Code AIOT : 0005501697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARDO, spécialisée dans la préparation et la surgélation de légumes, est autorisée par

arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié.

Elle produit sur 12 mois de l'année actuellement 80 à 85.000 tonnes de produits et fonctionne 6j/7 (lavages le dimanche).

Créé en 1977, elle a été rachetée en 1995 par Ardo. Elle emploie 400 personnes et s'étend sur 30 ha (23 ha usine et 7 ha pour la STEP).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.6.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE des Eaux résiduaires (point de rejet n°1)	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.9.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	VLE des Eaux pluviales (point de rejet n°2)	Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 4.3.11	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 9.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des re...	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 9.2.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 9.4.4	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Etanchéité bassin de stockage	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage	article 4.3.3		l'exploitant	
10	Fréquence de suivi des micropolluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de traitement actuelle des eaux résiduaires, qui a été reconstruite en 2016-2017, semble bien fonctionner et ne montre pas de dysfonctionnement.. Pour autant, un impact des rejets sur le cours d'eau récepteur (l'Inam) d'un point de vue physico-chimique et biologique est mis en évidence par la surveillance du milieu que réalise l'exploitant, la qualité de ce cours d'eau ne s'étant pas améliorée depuis 2012.

Par ailleurs, plusieurs points concernant la gestion des effluents sont à revoir ou à améliorer pour se conformer aux prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

Constats :

L'exploitant a présenté 2 plans en support numérique :

- 1 plan général des circuits d'alimentation en eau mis à jour en avril 26
- 1 plan des réseaux de collecte, en date d'août 2012, non légendé, ne permettant donc pas de distinguer clairement les différents types d'eau et ouvrages. Les installations de traitement des effluents (STEP interne du site) n'apparaissent pas sur ce plan.

Par ailleurs, il serait judicieux qu'une version papier de ses plans soit disponible sur site afin que l'information soit accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours).

L'ensemble des eaux résiduaires rejoignent les installations de traitement situées en contrebas du site. Après passage dans un bassin biologique, les eaux rejoignent un traitement tertiaire par intermittence (filtre à 30 µm), puis quaternaire (phytoépuration).

Le traitement tertiaire est surtout utilisé en période hivernale lorsque la charge des effluents est plus importante (en raison des légumes racines travaillés) et la phytoépuration non optimale (plantes au repos). Le traitement quaternaire représente un volume d'environ 4000 m³ (dont 300m³ estimés sont infiltrés et évaporés en période estivale). Les effluents traités rejoignent un ruisseau dans lequel sont également relargués les eaux de drainage des bassins de la STEP, puis l'Inam.

En période estivale, des effluents bruts sont également épandus via un réseau enterré de 12km (seuls 30m³/h transitent donc en entrée de station pour traitement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un ou plusieurs plan(s) complet(s) des réseaux de l'ensemble du site, à jour et légendé(s) :

- incluant les installations de traitement des effluents aqueux et les bâtiments récents
- présentant de façon détaillée les différents réseaux internes et externes aux bâtiment(s)

L'ensemble des éléments indiqués à l'article 4.2.2 de l'AP du 28/12/12 devront y figurer.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduelles/Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales susceptible d'être polluées, eaux sanitaires et eaux industrielles) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points de prélèvements doivent permettre d'analyser les paramètres prévus à l' article 9.2.2.2. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Les mesures de pH et de température ne sont pas réalisées en continu dans les effluents rejetés au milieu mais au sein de l'échantillon prélevé sur 24h. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter et localiser précisément les systèmes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (décanteur-séparateur d'hydrocarbures), ni détailler l'endroit de prélèvement des eaux pluviales. L'inspection note que le petit bassin qui recueille les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des légumes paraît relativement chargé. Ces eaux chargées rejoignent le grand bassin où sont collectées les autres eaux pluviales du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi continu du pH et de la température des effluents rejetés et permettre le suivi à distance de ces données (supervision). Concernant les eaux pluviales, l'exploitant apportera à l'inspection les précisions nécessaires ci-dessous : • bassins où sont collectées les différentes eaux de ruissellement du site (polluées et non polluées) • nombre et emplacement des différents systèmes de traitement (dont les décanteur-séparateurs d'hydrocarbures) • localisation du prélèvement des eaux pluviales analysées Ces différents points devront également figurer sur les plans des réseaux mentionnés au point n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Le prélèvement est réalisé en continu sur une période de 24h (5h - 5h) et proportionnellement au débit. L'enceinte de conservation des échantillons affichait une température de 4°C le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE des Eaux résiduaires (point de rejet n°1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Dès que la station d'épuration est opérationnelle (fin décembre 2013), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1). [...] À compter du 1er janvier 2014, date d'achèvement des travaux de modification de la step : (cf VLE) Par ailleurs, le débit des rejets est modulé en fonction du débit (Q) de l'Inam à Moulin Conan. Il doit rester inférieur aux valeurs suivantes en fonction du débit de l'Inam à Moulin Conan : (cf Volumes de rejets maximum)
Constats : D'après les données saisies sur GIDAF (sur la période janvier 2025 à avril 2026, les données de mai et juin 2026 n'étant pas encore transmises), les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires sont respectées. Concernant l'ajustement du débit de rejet en fonction du débit de l'Inam, l'exploitant indique que depuis le mois de juin 2026, il plafonne le débit des rejets à 1000 m ³ /j (correspondant au plus petit débit de rejet autorisé pour un débit de l'Inam < 10.000 m ³ /j.), réalisable par l'envoi d'une partie des effluents bruts en épandage. Il supervise le niveau d'eau à la station Moulin Conan (située à 5km en aval de la STEP). Il précise qu'une supervision de la sonde de mesure du débit de la rivière est bien en place mais que celle-ci n'est pas exploitée actuellement, le niveau d'eau relevé n'est donc pas transposé en débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection la manière dont il ajuste les débits de rejet au débit de l'Inam (station Moulin Conan) conformément à l'article 4.3.9.1 de l'AP du 28/12/12 et s'assure ainsi du respect de leurs plafonnements réglementaires, notamment pendant la période où l'épandage d'effluents bruts ne peut être réalisé et où les débits de rejet sont nécessairement supérieurs à 1000m³/j.

Il confirmera à l'inspection que les données d'autosurveillance des eaux résiduaires sur les mois de mai et juin 2026 sont bien toutes inférieures aux valeurs limites d'émission réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE des Eaux pluviales (point de rejet n°2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Constats :

Le bulletin d'analyses du laboratoire Eurofins transmis (prélèvement en date du 8/12/25) montrent des résultats d'analyses conformes sur DCO, MES et hydrocarbures totaux. Cependant, au regard de la charge apparente des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des légumes, il serait judicieux de réaliser un prélèvement d'eaux pluviales en période de production saisonnière de légumes verts et frais afin de vérifier leur conformité.

Ce prélèvement réalisé par l'exploitant est de type ponctuel (prélèvement instantané). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'endroit exact de prélèvement de ces eaux pluviales sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection l'endroit exact où sont réalisés les prélèvements d'eaux pluviales. Il confirmera que ce prélèvement inclut bien les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des légumes (cf point de contrôle n°2).

Il transmettra après réception, le bulletin d'analyses d'un prélèvement d'eaux pluviales réalisé en période de production estivale de légumes frais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2020, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires/Eau de surface
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant les programmes de surveillance des eaux résiduaires et des eaux de surface visés aux articles 9.2.2.2 et 9.2.3.1 , au moins deux fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement . Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : <u>Eau résiduaires :</u> L'exploitant a fourni le diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets au titre des années 2023 et 2024 (réalisé le 19/09/24). Le diagnostic 2025 n'est pas finalisé. L'Agence de l'Eau a notifié l'agrément initial de ce dispositif d'autosurveillance par décision en date du 25/01/12 qu'elle a renouvelé pour l'année 2022 (courrier en date du 18/08/23). Dans la mesure où l'agence de l'eau a validé les dispositifs de mesure, prélèvement et analyses du site, le dispositif de suivi des rejets mis en œuvre par l'exploitant est considéré conforme pour l'ensemble des substances du programme de surveillance et l'exonère des mesures comparatives exigées réglementairement (cf guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE visé par l'article 58-II de l'AM du 2/2/98). <u>Eaux de surface :</u> Une surveillance des eaux de surface a été réalisée par la société Rive en 2024 et la société Biométra en 2026 (pas de surveillance opérée en 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera que les organismes ayant réalisé la surveillance du milieu en 2024 et 2026 disposent bien de l'accréditation pour le prélèvement et de l'agrément pour les paramètres

analysés sur la matrice eau douce. Dans la négative, il importe de faire appel pour les prochaines campagnes à des sociétés disposant des agréments nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des re...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 9.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires/Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures non décantés prélevés proportionnellement au débit, hormis pour les eaux pluviales : [...] - Eaux résiduaires industrielles rejetées au ruisseau de l'Imam (<i>cf Fréquences de surveillance</i>) - Eaux pluviales en sortie d'établissement : Volume (m³/j), DCO, MES, hydrocarbures totaux (mg/L) : Une fois tous les ans. Les points de prélèvement seront (...) en sortie de chacun des rejets au milieu naturel des bassins de confinement d'eaux pluviales.
Constats : Les analyses concernant les eaux résiduaires ont bien été réalisées sur la période de janvier 2025 à avril 2026 et les résultats transmis via GIDAF. Cependant, certaines fréquences réévaluées suite à l'instruction du dossier de réexamen du BREF FDM et actées par un rapport de l'inspection en date du 23/08/21 n'ont pas été mises en œuvre. Il s'agit de la fréquence journalière pour l'azote global (hebdomadaire auparavant) et mensuelle pour les chlorures (non analysés jusqu'à présent). Le phosphore est bien analysé quotidiennement. Un projet d'arrêté préfectoral mettant à jour ces fréquences de surveillance est proposé en annexe de ce rapport et le cadre GIDAF a été mis à jour en conséquence par l'inspection. La dernière analyse concernant les eaux pluviales a été réalisée le 8/12/25 (<i>cf point de contrôle n°5</i>) et transmise via GIDAF. La fréquence annuelle est donc respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : - transmettra via GIDAF les analyses réalisées sur les mois de mai et juin 2026 - mettra en œuvre les fréquences imposées par le BREF FDM depuis décembre 2023, concernant les paramètres Azote global (journalière) et chlorures (mensuelle)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 9.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : Un bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu imposée au chapitre 9.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan présente et commente les résultats des mesures effectuées. En cas d'impact significatif mis en évidence, les mesures envisagées pour l'atténuer ou l'annuler sont présentées.
Constats : Le bilan annuel 2024 de la surveillance des effets sur le milieu (incluant un historique de la surveillance depuis 2012) a été transmis en amont de l'inspection. Ce bilan n'a cependant pas été déclaré sous GIDAF. L'exploitant précise que : • compte tenu de l'étiage précoce et de la perte de subvention, le suivi 2025 n'a pas été réalisé. • la commande pour le suivi prévu lors de l'été 2026 est passée (bon de commande en date d'avril 2026 présenté à l'inspection). Le suivi sera réalisé comme en 2024 avec l'inventaire piscicole en plus. • Cet inventaire annuel représente une charge pour l'entreprise estimée à environ 20k€/an et questionne donc sur la possibilité d'un allègement du suivi. Le bilan 2024 souligne une dégradation significative de l'Inam en aval du rejet du site (physico-chimie et biologie) avec un impact avéré sur l'IBD (diatomés). Il montre que la qualité biologique de l'Inam ne s'est pas améliorée entre 2012 et 2024 sur les stations de référence situées en aval du site. Dans ces conditions, l'inspection précise que l'allègement du suivi ne peut être envisagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que : • les bilans annuels soient systématiquement réalisés et transmis via GIDAF à travers les déclarations thématiques « suivi milieu » • soient étudiées et précisées les mesures envisagées (avec éventuellement de nouvelles mesures compensatoires) pour atténuer l'impact des rejets aqueux sur le milieu, comme précisé au sein des articles 9.4.4 et 9.2.3 de l'AP du 28/12/12. L'exploitant transmettra ces éléments à l'inspection sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Etanchéité bassin de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.3.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : (...) Le fond et les parois des bassins de stockage des eaux doivent être imperméabilisés. Les éléments le justifiant doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté au Sud-Ouest de la zone de traitement des eaux résiduaires, la présence d'une lagune non imperméabilisée et utilisée notamment pour le stockage ponctuel de boues lors de panne de la centrifugeuse. L'exploitant précise disposer des éléments permettant de justifier de son étanchéité mais n'a pas été en mesure de les présenter le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il transmettra l'étude réalisée sur cette lagune et les conclusions permettant de justifier de son étanchéité. A défaut d'étude recevable, cette lagune ne devra plus être utilisée à des fins de stockage des eaux ou de boues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fréquence de suivi des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Un rapport de janvier 2024 a été transmis en amont de l'inspection faisant part du positionnement de l'exploitant sur : • l'ensemble des substances dangereuses listées dans l'AM du 2/2/98 • ainsi que sur les substances caractéristiques de l'activité « agroalimentaire d'origine

végétale » (listées dans l'AM du 14/12/13 applicable aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220).

Il ressort de cette analyse la proposition de suivi (avec fréquences analytiques associées) de plusieurs substances. Un projet d'arrêté préfectoral prenant acte de cette mise à jour du plan de surveillance des rejets est proposé en annexe de ce rapport et le cadre GIDAF a été mis à jour en conséquence par l'inspection afin de permettre la transmission de ces résultats analytiques. Cependant, le suivi de ces substances ne semble pas avoir été mis en œuvre depuis 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera si des substances dangereuses ont été suivies depuis janvier 2024 et transmettra les résultats correspondants.

Il met en œuvre dès à présent, le suivi de ces substances dangereuses dans ses rejets conformément à sa proposition et transmet les résultats des analyses via GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois